

La Rectrice de l'académie de Nancy-Metz,
Chancelière des universités de Lorraine

à

Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames et Messieurs
les Professeurs des écoles stagiaires
Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissement

Nancy, le 18 février 2014

Division
du 1er degré
Gestion collective

Affaire suivie par
Roselyne DONNOT
Pascal PRUNIAUX

Téléphone
03.83.93.56.31
03.83.93.56.64
Fax
03.83.93.57.18

Mél.
roselyne.donnot@ac-nancy-metz.fr
pascal.pruniaux@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Accueil téléphonique
jusqu'à 17h30

Objet : Mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles – rentrée scolaire 2014.

Réf. : note de service MEN – DGRH B2-2 n°2013-167 du 28 octobre 2013 parue au BOEN n°41 du 07 novembre 2013.

1. Les principes généraux

Les règles générales présentées ci-après ont été élaborées pour l'ensemble de l'académie dans le respect des orientations nationales. Celles-ci sont reprises dans leur ensemble conformément aux opérations de mutation des années précédentes. Elles prévoient, sur certains points, des modalités destinées à prendre en compte les particularités du département.

Les opérations de mutation sont une démarche importante pour l'efficacité du service public d'Éducation. Elles doivent contribuer à la bonne marche des écoles et des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnel qualifié. Elles visent à favoriser, d'une part, une stabilité raisonnable des équipes pédagogiques, y compris sur les postes qui s'avèrent les moins attractifs, et d'autre part, la meilleure adéquation possible entre la fonction et le maître qui en est chargé lorsque le poste présente des caractéristiques particulières.

Elles doivent également permettre que les projets professionnels et personnels des maîtres puissent se concrétiser ; elles prennent donc en compte, autant que faire se peut, les aspirations et les besoins de chacun. Le dispositif d'aide et de conseil qui permet d'apporter des informations et des réponses personnalisées est reconduit selon des modalités précisées ci-après.

2. La participation au mouvement

La participation au mouvement est obligatoire pour :

- les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2013-2014,
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2013-2014;
- les enseignants qui, à la rentrée scolaire 2014 ou au cours du 1er trimestre de l'année scolaire 2014-2015, réintégreront un poste après congé parental, détachement, disponibilité, mise à disposition, congé de longue durée ou une période sur poste adapté;
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental;
- les enseignants dont le poste définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

La participation est possible pour :

- les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

3. Le traitement des demandes de mutation

3.1 Le barème

Le barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il ne revêt qu'un caractère indicatif.

Il est constitué des éléments suivants :

Pour les enseignants titulaires :

- ancienneté de service : 1 point par an, 1/12e de point par mois, 1/360e de point par jour. Cette ancienneté s'apprécie au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Elle comprend tous les services validés, enseignement et autres services, dans les trois fonctions publiques.
- situation de famille : 1 point par enfant de moins de 11 ans, 0,5 point par enfant de moins de 20 ans à charge. L'âge des enfants est pris en compte jusqu'au 31 mars de l'année scolaire en cours.

L'extrait d'acte de naissance, pour tout enfant non encore connu de mes services, devra parvenir à la direction départementale des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle division du 1er degré- bureau de la gestion collective- pour **le mardi 15 avril 2014**, délai de rigueur.

À barème égal, les candidatures sont départagées par l'ancienneté générale de service, puis par le rang du vœu, puis par décision du Directeur académique des services de l'éducation nationale.

ATTENTION : Les postes du nord du département, étant moins sollicités, certains sont pourvus en phase d'ajustement par des enseignants comptant un barème limité. A titre d'illustration, ces dernières années, après examen de l'ensemble des critères tels qu'ils sont définis dans la présente circulaire, des professeurs, chargés de famille et comptant un barème jusqu'à 8 points ont été affectés dans l'une des circonscriptions du nord du département. Il ne peut être exclu que le barème observé à l'occasion du mouvement 2014 soit plus élevé. Ces informations, données à titre d'exemple, ne peuvent permettre de présager des chiffres qui seront appliqués en 2014.

Pour les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2013-2014 :

- ancienneté de service et situation de famille comme pour les titulaires
- rang de classement aux concours : 1 point – rang de classement/1000

3.2 Les bonifications ou priorités éventuelles

Mesure de carte scolaire (cf annexe départementale n°1 - point n°1) :

Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification de 10 points. La bonification est attribuée sur tout poste jugé équivalent du même secteur géographique où il était affecté.

La bonification pourra être attribuée à une autre personne volontaire de l'école.

A compter du mouvement 2014 :

- l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire verra son ancienneté acquise dans le poste fermé, et conservée dans son nouveau poste en cas de nouvelle fermeture (cette disposition ne s'appliquera pas à l'enseignant volontaire);
- en cas de fermeture d'une classe d'une école en R.P.I. et en l'absence de volontaire, c'est le dernier adjoint affecté dans le R.P.I. qui bénéficiera de la bonification de 10 points.

Prise en compte du handicap et des raisons médicales graves (cf annexe départementale n°1 - point n°2) :

Une priorité peut être accordée aux seuls bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la mesure du bon fonctionnement du service (cf. note de service MEN – DGRH B2-2 n° 2013-167 du 28 octobre 2013 citée en référence). La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant reconnu handicapé ou malade. L'enseignant doit déposer un dossier auprès de la DSDEN de Meurthe-et-Moselle -division du 1er degré-bureau de la gestion collective- qui se chargera, si le dossier est complet, de le transmettre au médecin de prévention.

Le médecin de prévention retiendra ou non le caractère prioritaire de la demande. Le dossier doit être déposé avant **le lundi 10 mars 2014**, délai de rigueur.

La priorité doit avoir pour effet d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.

A partir du mouvement 2014, la preuve de dépôt de la demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) n'est plus prise en compte.

Stabilisation des personnels enseignants sur certains postes :

L'affectation dans les postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou de conditions d'exercice particulières revêt un caractère prioritaire. La stabilité dans ces postes est valorisée par une bonification.

La bonification est fixée à 3 points à partir de 3 ans sur le poste, ou sur la zone géographique (année scolaire en cours comprise) puis 1 point par an pour un maximum de 5 points.

Les enseignants concernés doivent se signaler, par courrier, auprès de la DSDEN de Meurthe-et-Moselle -division du 1er degré-bureau de la gestion collective- pour **le lundi 31 mars 2014**, délai de rigueur.

Des précisions sont disponibles dans l'annexe départementale n°1 (point n°3).

Enseignant de retour d'un congé parental :

L'enseignant reste titulaire de son poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et l'année scolaire suivante. Au-delà de cette période, il n'est plus titulaire de son poste et bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche, dans le cadre des dispositions de l'article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat.

Enseignant de retour d'une période de détachement :

L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.

3.3 Les affectations sur postes à profil ou spécifiques

Pour les postes comportant des caractéristiques spécifiques, un avis sur les candidatures est proposé au Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, par des commissions chargées de recevoir les candidats ou, le cas échéant, par l'IEN compétent.

La liste des postes concernés est établie par le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, après consultation des représentants des personnels.

L'annexe départementale n°2 dresse la liste des différents postes à profil ou spécifiques

4. Les vœux

Saisie des vœux (cf annexe départementale n°1 - point n°4)

Les enseignants du 1er degré qui participent au mouvement départemental peuvent formuler des vœux précis (école) et géographiques (secteur).

30 vœux au maximum peuvent être saisis au moment de l'ouverture du serveur SIAM accessible par I-Prof (internet).

Il y a une seule saisie informatique de vœux, qui fait référence pour toutes les phases du mouvement.

Aucune autre saisie de vœux n'est organisée dans le cadre des phases d'ajustement. Des vœux géographiques indicatifs seront formulés au moment de la phase principale du mouvement.

RAPPEL : Il est fortement conseillé aux enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire d'exprimer au moins un vœu géographique.

5. Le calendrier

Le serveur SIAM, accessible via I-PROF, sera ouvert **du jeudi 17 avril au vendredi 02 mai 2014 inclus.**

La CAPD au cours de laquelle le projet de mouvement sera examiné se tiendra **le mercredi 04 juin 2014.**

Des phases d'ajustement en groupes de travail auront lieu aux environs du 10 juillet 2014 pour les affectations sur les supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel, et avant la rentrée scolaire pour effectuer les affectations sur les postes libérés pendant l'été. Pour ces phases d'ajustement, les professeurs devront fournir une fiche de vœux manuelle (**cf annexe départementale n°1 - point n°15**).

6. L'information des personnels

Les personnels disposeront d'un accès à une information sur le déroulement des opérations de mouvement auprès de la cellule mobilité de la direction départementale des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle :

*** Mme Roselyne DONNOT : 03.83.93.56.31**

*** M. Pascal PRUNIAUX : 03.83.93.56.64**

L'accueil téléphonique sera assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13 h 00 à 17 h 30 et le mercredi de 9 h 00 à 17 h 30.

Les différents documents relatifs au mouvement départemental sont consultables sur le PIAL (rubrique Ressources humaines - sous-rubrique Mouvement).

Les projets d'affectation de la phase principale du mouvement seront communiqués individuellement à chaque enseignant sur sa boîte aux lettres I-PROF quelques jours avant la CAPD.

L'affectation définitive sera transmise par I-PROF à l'issue de la CAPD.

Pour la Rectrice,
et par délégation,
Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

SIGNE

Philippe PICOCHÉ